

**Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'ASBL
« Chambre des compagnies théâtrales pour adultes » en
tant que fédération professionnelle**

A.M. 23-05-2025

M.B. 12-09-2025

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3 ;

Vu l'appel à candidatures pour la reconnaissance en qualité de fédération professionnelle lancé le 15 octobre 2024, prolongé jusqu'au 06 janvier 2025 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'ASBL « Chambre des compagnies théâtrales pour adultes » ;

Que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 précité ;

Considérant que cette demande vise les Chambres de concertations suivantes :

- la Chambre de concertation des arts vivants ;
- la Chambre de concertation de l'action culturelle et territoriale ;

Que c'est dans le cadre des spécificités de ces secteurs et compétences respectives de ces Chambres que la demande doit être étudiée ;

Considérant que l'ASBL « Chambre des compagnies théâtrales pour adultes » a pour objet social, l'inscription et la représentation des compagnies théâtrales pour adultes dans les champs social, culturel et institutionnel ;

Considérant que les critères de reconnaissance visés à l'article 92, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o à 7^o et 9^o du décret du 28 mars 2019 précité sont rencontrés pour les deux Chambres de concertations visées ci-dessus ;

Considérant qu'en ce qui concerne la Chambre de concertation des arts vivants, les critères de reconnaissance visés à l'article 92, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o et 8^o sont rencontrés ;

Considérant que la Chambre de l'action culturelle et territoriale remet des avis relatifs au soutien et au développement d'une vision structurante du territoire en termes de soutien aux opérateurs socioculturels ;

Qu'il s'agit d'une composante transversale aux politiques culturelles dont la Chambre de concertation de l'action culturelle et territoriale a à connaître ;

Que le dossier de candidature ne démontre pas l'existence d'une vision territoriale dans le chef de l'ASBL « Chambre des compagnies théâtrales pour adultes » ;

Qu'il ne peut être retenu que l'ASBL « Chambre des compagnies théâtrales pour adultes » a pour activité la représentation effective d'opérateurs dans le cadre des politiques culturelles de la Chambre de concertation de l'action culturelle et territoriale au sens de l'article 92, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o du décret du 28 mars 2019 précité ;

Que la reconnaissance ne peut être étendue à cette Chambre de concertation ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconnaître l'ASBL « Chambre des compagnies théâtrales pour adultes » en tant que fédération professionnelle au sens du décret du 28 mars 2019 ;

Que cette reconnaissance est limitée à la Chambre de concertation des arts vivants,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'ASBL « Chambre des compagnies théâtrales pour adultes », enregistrée sous le numéro d'entreprise 506.802.135, est reconnue en tant que fédération professionnelle pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

Article 2. - L'opérateur visé à l'article 1^{er} siège au sein de la Chambre de concertation des arts vivants, dans la mesure où les missions de celle-ci relèvent directement et à titre principal de l'activité de représentation de l'opérateur.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 23 mai 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE